

**REGLEMENT CONCERNANT
LES ELECTIONS ET LES
VOTATIONS AUX URNES DE
LA COMMUNE MUNICIPALE
DE MOUTIER**

2020

Table des matières

A.	Dispositions générales	3
B.	Votations aux urnes	10
C.	Elections aux urnes.....	12
	1. Dispositions générales	12
	2. Elections selon le système proportionnel	14
	3. Elections selon le système majoritaire	18
	3.1 Généralités.....	18
	3.2 Mairie	18
D.	Dispositions finales	211

Règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de Moutier

Edité conformément à l'article 25 chiffre 2 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier.

A. Dispositions générales

Affaires soumises au vote aux urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le Corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le Conseil municipal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Les élections municipales ont lieu ordinairement le dernier dimanche de novembre ou le premier dimanche de décembre de l'année précédant la nouvelle législature.

³ Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

¹ Les heures d'ouverture des bureaux de vote sont fixées par le Conseil municipal par voie d'ordonnance.

² Entre les heures d'ouverture, les urnes seront scellées ou plombées et gardées en lieu sûr.

³ Les enveloppes de vote par correspondance, dûment affranchies, envoyées par courrier postal, doivent parvenir à la commune jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin.

⁴ Les ayants droit au vote peuvent déposer leur enveloppe de vote par correspondance jusqu'au samedi précédant le jour du scrutin, à 19 h 00, dans l'urne prévue à cet effet à l'Hôtel de Ville (boîte aux lettres) ou à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux. L'heure de la dernière levée est indiquée sur la boîte aux lettres.

Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 7

¹ La Chancellerie fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels.

² Pour chaque élection, la Chancellerie commande pour tous les électeurs et électrices :

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins avec impression) et
- des bulletins sans impression.

³ Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins avec impression supplémentaires au prix coûtant. Ces derniers indiqueront au moment du dépôt des listes, le nombre de bulletins supplémentaires qu'ils désirent.

⁴ Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵ Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

⁶ Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins avec impression. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

Carte de légitimation

Art. 8

¹ La Chancellerie veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

² La carte de légitimation contient les indications suivantes :

- a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur ou de l'électrice ;
- b) renseignements sur les votations et les élections auxquelles l'électeur ou l'électrice a le droit de participer ;
- c) date de la votation ou de l'élection.

³ Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue peuvent en demander un double au service responsable de la tenue du registre électoral. La demande doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable avant le jour du scrutin, avant la fermeture de la Chancellerie.

⁴ La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation du passeport ou de la carte d'identité, et contre récépissé.

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 9

¹ Le Corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

³ Les documents relatifs aux objets soumis en votation doivent être déposés à la Chancellerie ou à un autre endroit rendu public durant les deux semaines précédant le scrutin afin que les électeurs et les électrices puissent les consulter. La mise en dépôt public de règlements se fait conformément aux prescriptions du droit cantonal.

Message

⁴ Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du Conseil de Ville, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

⁵ Pour les élections municipales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le Conseil municipal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 10

Le Corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux sans impression en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux avec impression, propositions ou listes.

Bureau électoral

Art. 11

¹ Le Conseil municipal nomme un bureau électoral composé de minimum 5 membres pour chaque votation ou élection et son Président ou sa Présidente ainsi que son Vice-Président ou sa Vice-Présidente. La composition du bureau électoral est publiée sur internet. Le Président ou la Présidente désigne le secrétaire du bureau électoral. Les indemnités sont perçues conformément au Règlement concernant les allocations de fonctions, vacations, jetons de présences et autres indemnités.

² Tout électeur ou toute électrice est obligé(e) d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre du bureau électoral. Sont exemptés de l'obligation d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral :

- a) les juges à titre principal ;
- b) les membres du Ministère public ;
- c) les personnes âgées de 60 ans révolus ;
- d) les personnes qui sont empêchées d'exercer cette fonction ou dont il ne peut raisonnablement être exigé qu'elles l'exercent, pour cause de maladie ou pour d'autres justes motifs.

³ La demande de récusation doit être adressée par écrit au Conseil municipal dans les dix jours à compter de la réception de l'avis de nomination ou du moment où le motif de récusation est apparu. La procédure est régie par la Loi sur les communes.

⁴ L'amende en cas d'infraction à cette disposition est limitée à Fr. 1'000.— au maximum.

Collaboration personnel communal **Art. 12**

La commune peut faire appel à ses collaborateurs et collaboratrices pour, sous la surveillance du bureau électoral,

- a) assurer le service des urnes dans les locaux communaux pour le vote anticipé ;
- b) traiter de manière anticipée les bulletins transmis par correspondance et ;
- c) enregistrer les résultats des scrutins par voie électronique.

Instruction **Art. 13**

Le conseil communal doit convoquer les membres du bureau électoral, ainsi que le personnel communal auquel il est fait appel, à une séance d'instruction avant le scrutin.

Principe du double contrôle **Art. 14**

Les opérations qui peuvent avoir une influence sur le résultat du scrutin sont surveillées ou contrôlées par au moins un deuxième membre du bureau électoral.

Tâches

Art. 15

¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.

² Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.

³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans et devant le local de vote et empêche tout acte illicite. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

Nullité du scrutin

Art. 16

¹ Après la clôture du scrutin, sous la direction du Président ou de la Présidente du bureau électoral, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.

² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

³ Dans ce cas, le Conseil municipal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable ; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

Détermination des résultats

Art. 17

¹ Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

² L'admissibilité du dépouillement anticipé est régie par l'article 19 de l'ordonnance cantonale sur les droits politiques (ODP).

Recomptage en cas de résultats très serrés

Art. 18

¹ Si le résultat définitif d'une votation ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le Conseil municipal ordonne un recomptage.

² L'article 27 de la loi sur les droits politiques (LDP) définit dans quels cas le résultat est réputé très serré.

<i>Affichage des résultats</i>	<p>Art. 19</p> <p>¹ La Chancellerie doit immédiatement afficher dans les locaux de vote, publier sur Internet ou diffuser par les autres canaux usuels les résultats de chaque scrutin.</p>
<i>Validation</i>	<p>² Le Conseil municipal valide les résultats du scrutin communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'il n'y a aucun vice à éliminer ; – si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection et – si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.
<i>Publication</i>	<p>³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.</p>
<i>Avis d'élection</i>	<p>⁴ Le Conseil municipal envoie un avis d'élection aux élus.</p>
<i>Procédure en cas d'irrégularités ; dénonciation</i>	<p>Art. 20</p> <p>¹ Toute personne peut dénoncer au Conseil municipal des irrégularités ou des vices survenus lors d'une votation ou d'une élection, ou en rapport avec une demande de vote populaire ou une initiative populaire.</p> <p>² Le Conseil municipal ordonne une enquête si les irrégularités ou les vices dénoncés sont graves ou s'ils ne sont pas manifestes.</p> <p>³ Le Conseil municipal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.</p> <p>⁴ Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.</p>
<i>Procès-verbal du scrutin</i>	<p>Art. 21</p> <p>¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.</p> <p>² Le procès-verbal doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date et l'objet du scrutin, – le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs, – le nombre de cartes de légitimation valables, – le nombre total de bulletins rentrés, – la participation au scrutin, – le nombre de bulletins n'entrant pas en ligne de compte (bulletins blancs et bulletins nuls), – le nombre de bulletins entrant en ligne de compte (bulletins valables), – les éventuelles remarques du bureau électoral. <p>³ Il doit contenir en outre, pour les votations, le nombre des « oui » et des « non » par objet, ainsi que, le cas échéant, le résultat concernant la question subsidiaire.</p>

⁴ Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système majoritaire :
– le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
– le nombre de suffrages blancs,
– la majorité absolue au premier tour,
– le nom des personnes élues.

⁵ Il doit contenir en outre, pour les élections selon le système proportionnel:
– les listes déposées,
– les apparentements éventuels ainsi que les sous-apparentements entre listes,
– les suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes,
– les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
– la somme des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti),
– le nombre de suffrages blancs,
– le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
– le total des suffrages de partis obtenus par les listes sous-apparentées,
– le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes,
– le quotient électoral,
– le nombre de sièges obtenus par chacune des listes,
– le nom des personnes élues et des suppléants et suppléantes avec le nombre des suffrages obtenus.

⁶ Le procès-verbal doit être signé par le Président ou la Présidente ainsi que le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au Conseil municipal.

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

Art. 22

¹ Les bulletins et les cartes de légitimation sont emballés, scellés et conservés en lieu sûr avec un double du procès-verbal.

² Les bulletins blancs, ceux qui ont été déclarés nuls et les bulletins non timbrés sont séparés et emballés avec les bulletins valables.

³ Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, la Chancellerie détruit le matériel de vote. La destruction doit être consignée dans un procès-verbal.

Recours

Art. 23

¹ Le recours relatif à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote doivent être déposés auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

² Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

³ Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection, d'un scrutin populaire ou d'un vote est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

B. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote

Art. 24

Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Nullité des bulletins de vote

Art. 25

¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls :

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance sont réservés.

Majorité

Art. 26

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

Initiatives avec contre-projet

Art. 27

¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Acceptez-vous l'initiative ?
2. Acceptez-vous le contre-projet ?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.

⁵ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

Votations avec variante **Art. 28**

¹ La votation avec variante est admise. Les deux variantes (A et B) sont soumises simultanément au vote.

² Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux variantes.

³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote :

1. Acceptez-vous la variante A ?

2. Acceptez-vous la variante B ?

3. Si la variante A comme la variante B sont acceptées par le peuple, laquelle des deux doit entrer en vigueur : la variante A ou la variante B ?

Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

⁴ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.

⁵ Lorsque tant la variante A que la variante B sont acceptées, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur la variante qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

- Cercle électoral* **Art. 29**
¹ La commune forme un cercle électoral.
- Annonce des élections* ² Le Conseil municipal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.
- Listes de candidats et candidates* **Art. 30**
¹ Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées à la Chancellerie jusqu'au 44^e jour précédant le scrutin (vendredi à 12 h 00).
² Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins dix électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.
³ Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.
- Motifs d'élimination* **Art. 31**
¹ Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même fonction.
² S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, la Chancellerie les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^e jour avant le scrutin (mercredi, à 12 h 00). Ils ou elles seront biffés sur les autres.
³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.
- Contenu des listes de candidats et candidates* **Art. 32**
¹ Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.
² Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.
³ Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom peut figurer deux fois sur la liste.

Représentant

Art. 33

Les premiers ou premières signataires des listes ou, s'ils ou elles sont empêché(e)s, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats et candidates

Art. 34

¹ La Chancellerie examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 31, 2^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le Conseil municipal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures

Art. 35

¹ Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

² La Chancellerie doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins quatre semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système proportionnel (Conseil municipal et Conseil de Ville)

Listes électorales

Art. 36

¹ On appelle listes électorales les listes de candidats et candidates définitives. La Chancellerie les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Elle publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes ainsi que les sous-apparentements. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Apparentements

Art. 37

¹ Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 31, 2^e alinéa.

² Entre listes apparentées, le sous-apparement est autorisé. Pour le dépôt d'une déclaration concordante, le délai indiqué à l'article 31, 2^e alinéa est également applicable.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 38

¹ Celui ou celle qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire à la main le nom de candidats ou candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il ou elle a aussi la possibilité de laisser le bulletin blanc.

² Celui ou celle qui utilise un bulletin avec impression peut biffer le nom de candidats ou candidates, y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

³ Le nom des candidats et candidates peut être porté deux fois sur les bulletins électoraux (cumul).

Bulletins électoraux n'entrant pas en ligne de compte

Art. 39

¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.

- ³ Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :
- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels (avec impression et sans impression) établi par l'administration communale,
 - s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat ou candidate,
 - s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,
 - s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
 - s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

⁴ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 40

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus de deux fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 41

¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 40, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

² Si, lors d'une élection selon le mode proportionnel, un bulletin contient plus de noms que de sièges à pourvoir, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés.

Suffrages complémentaires

Art. 42

¹ Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.

² Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.

³ Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires (suffrages blancs).

Détermination

Art. 43

¹ Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine :

- le nombre des suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes,
- le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,

- le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
- le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
- le total des suffrages de parti obtenus par les listes sous-apparentées,
- le total des suffrages de parti obtenus par l'ensemble des listes.

Quotient électoral

² Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition

³ Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

Deuxième répartition

Art. 44

¹ Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

² L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

³ Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

Répartition entre les listes apparentées

Art. 45

¹ Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

² Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 43, 3^e alinéa et 44.

³ Il en sera fait de même ensuite pour les sous-apparentements.

Elus et suppléants

Art. 46

¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

² Les premiers « viennent-ensuite » sur les listes pour l'élection au Conseil de Ville sont élus suppléant(e)s selon la répartition suivante :

- chaque liste représentée au Conseil de Ville se voit attribuer d'office un suppléant ;
- puis deux à partir de cinq Conseillers ou Conseillères de Ville ;
- trois à partir de dix Conseillers ou Conseillères de Ville et ;
- quatre à partir de quinze Conseillers ou Conseillères.

³ Les suppléant(e)s peuvent remplacer les membres du Conseil de Ville lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer qu'un(e) Conseiller ou Conseillère de Ville à la fois. Ils ont les mêmes droit et obligations que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus à la présidence, au sein du bureau du législatif ainsi qu'à titre de Conseiller ou Conseillère de Ville dans les commissions permanentes.

⁴ En cas de vacance, dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants succèdent aux membres de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

⁵ Le Conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur. Le premier des « viennent-ensuite » de la liste devient ainsi suppléant.

Election tacite

Art. 47

Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Elections complémentaires

Art. 48

¹ Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou candidates ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants ou suppléantes, on procède à une élection complémentaire.

² Les signataires de la liste concernée sont priés par la Chancellerie de présenter dans les dix jours au Conseil municipal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

³ Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins cinq des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats et candidates sont déclarés élus tacitement par le Conseil municipal.

⁴ Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils et elles ne parviennent pas à un accord, le Conseil municipal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 35.

3. Elections selon le système majoritaire

3.1 Généralités

Représentation des minorités

Art. 49

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

3.2 Mairie

Listes de candidats et candidates

Art. 50

¹ La Chancellerie numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² La Chancellerie publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins quatre semaines avant le jour du scrutin.

Absence de candidatures

Art. 51

Si aucune candidature n'est déposée, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quel citoyen éligible.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 52

¹ Celui ou celle qui utilise un bulletin sans impression peut y inscrire au maximum autant de noms de candidats ou de candidates qu'il y a de sièges à pourvoir (un dans le cas de la Mairie). Il ou elle a aussi la possibilité de laisser le bulletin blanc.

² Celui ou celle qui utilise un bulletin avec impression peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).

³ Le cumul n'est pas autorisé.

⁴ Sont considérés comme suffrages blancs les lignes laissées vides ainsi que les noms imprimés qui ont été biffés sans être remplacés.

Nullité des noms

Art. 53

¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

² Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

<i>Noms en surnombre</i>	<p>Art. 54</p> <p>¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 53, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.</p> <p>² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.</p>
<i>Bulletins électoraux n'entrant pas en ligne de compte</i>	<p>Art. 55</p> <p>¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.</p> <p>² Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.</p> <p>³ Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels (avec impression et sans impression) établi par l'administration communale, – s'ils ne contiennent que des noms de personnes n'étant pas candidates, – s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice, – s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice, – s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes. <p>⁴ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.</p>
<i>Premier tour de scrutin</i>	<p>Art. 56</p> <p>¹ A l'issue du premier tour de scrutin, est élu(e) le candidat ou la candidate qui a obtenu la majorité absolue.</p>
<i>Majorité absolue</i>	<p>² Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs n'entrent pas en ligne de compte lors du calcul de la majorité.</p>
<i>Second tour de scrutin</i>	<p>Art. 57</p> <p>¹ Si aucun des candidat(e)s n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin (ballotage).</p> <p>² Seuls les deux candidats ayant le plus de voix restent en élection.</p>
<i>Majorité relative</i>	<p>³ Est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus grand nombre de voix.</p>
<i>Tirage au sort</i>	<p>Art. 58</p> <p>En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.</p>

Election tacite

Art. 59

Si un(e) seul(e) candidat(e) est proposé(e) dans le délai prescrit, il ou elle sera déclaré(e) élu(e) tacitement par le Conseil municipal. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Election complémentaire **Art. 60**

¹Si le siège de maire devient vacant avant le terme du mandat, le Conseil municipal fixe de nouvelles élections pour ce poste dans les trois mois qui suivent. Il est alors procédé selon les dispositions du présent règlement.

²Si cette vacance survient moins de six mois avant la fin de la période de la fonction, le ou la vice-maire assume la fonction.

D. Dispositions finales

*Prescriptions
complémentaires*

Art. 61

Les dispositions de la législation cantonale sur les droits politiques sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 62

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le Conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 63

¹ Le présent règlement entrera en vigueur au ... après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement concernant les élections et les votations aux urnes du 30 juin 2002 et les autres prescriptions qui lui sont contraires.

Adopté par le Conseil de Ville du ***.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
Le Président : L'Adjointe au Chancelier :

.....

.....

Accepté par le Corps électoral le **** par ** voix contre ***.

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur les élections et les votations aux urnes de la Commune municipale de Moutier a été déposé publiquement à la Chancellerie municipale, 30 jours avant le Conseil de Ville du ***. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° ... du

Moutier, le

Accepté par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le ***.